

## Risques biologiques

Activités exposant à la rubéole ou à la toxoplasmose si la salariée n'est pas immunisée.

## Risques liés aux rayonnements ionisants

- Affectation interdite aux travaux qui requièrent un classement en catégorie A.
- Affectation sous conditions aux travaux qui requièrent un classement en catégorie B.

## Risques liés aux champs électromagnétiques

Exposition la plus faible possible et inférieure à la valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

## Travail de nuit

Possibilité de demander un changement d'affectation pendant sa grossesse, pour un passage sur un poste de jour.

 Pour aller plus loin : articles L1225-9, L4152-1, L4152-2, D4152-4 et suivants, du Code du Travail

## Vigilance sur d'autres risques

- Est-ce que je manipule des **produits chimiques**, à quelle fréquence ?
- Suis-je **protégée** par des équipements collectifs ou individuels ?
- Suis-je exposée à des **efforts intenses et répétés**, est-ce que je porte des **charges lourdes** ?  
Suis-je exposée à des **vibrations**, à du **bruit** ?
- Si **je travaille la nuit**, quels sont mes horaires ?
- Ai-je des **horaires atypiques**, un travail posté ?
- Est-ce que **je travaille au contact d'enfants en bas âge** ?



## Qui peut m'informer ?

- Médecin du travail
- Gynécologue, sage femme, médecin traitant, pédiatre
- Employeur, instances représentatives du personnel
- Réseau Périnatalité Bretagne (perinatalite.bzh)



PHOTOPRO / (09/20) 16 AIST22-10/2023

Une **visite de pré-reprise** peut-être organisée **pendant le congé maternité** pour préparer le retour au travail.

La **visite de reprise** après le congé maternité est **obligatoire** et doit être demandée par l'employeur auprès du médecin du travail.



NOS CENTRES > TÉL 02 96 74 72 74  
> MAIL [sante-dirigeant@aist22.fr](mailto:sante-dirigeant@aist22.fr)

PLÉRIN PABU  
LOUDÉAC DINAN  
LANNION



Pour connaître les dernières actualités, faire vos demandes de visites, consultez notre site internet.

[www.aist22.fr](http://www.aist22.fr)

Tous droits réservés AST35 | 70-EQP-PJT-17 | juillet 2023



CONSEIL



# Grossesse et travail

Concilier grossesse, travail et allaitement en toute sécurité



## Solliciter le médecin du travail

### Pourquoi un suivi spécifique ?

- Préserver la santé de la mère et de l'enfant.
- S'assurer de la bonne conciliation entre l'allaitement et la reprise du travail.

### Quel est le rôle du médecin du travail ?

- Informer les femmes en âge de procréer, enceintes ou allaitant :
  - lors de l'affectation à un poste exposant à un risque
  - lors des visites ultérieures.
- Adapter le suivi médical.
- Proposer, si nécessaire, des aménagements de postes ou un changement temporaire d'affectation.

### Comment ?

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, une visite médicale peut être organisée à la demande :

- De la salariée.
- Du médecin du travail.
- De l'employeur : ce dernier doit argumenter par écrit et il doit en informer la salariée.



## Droits attachés à la grossesse

- Protection contre toute mesure discriminatoire (embauche, rupture du contrat de travail, évolution de carrière, etc.) et contre le licenciement.
- Droit de ne pas informer l'employeur sur l'état de grossesse.



La salariée a un intérêt certain à déclarer sa grossesse pour pouvoir bénéficier de toutes les dispositions relatives à la protection de la grossesse.

- Autorisation d'absences pour les examens prénataux obligatoires.
- Suivi individuel adapté par le Service de Prévention et de Santé au Travail.
- Obligation d'une visite de reprise à son retour.
- Droits à son retour au travail : réintégration dans le précédent emploi ou un emploi similaire, entretien professionnel, etc.

 Pour aller plus loin : articles L1132-1 et L1225-1 du Code du

## Allaitement au travail



La poursuite de l'allaitement à la reprise du travail s'anticipe. Pour obtenir plus de renseignements, rapprochez-vous de professionnels formés en lactation.

- Droit d'allaiter dans les établissements.
- Pendant la 1<sup>ère</sup> année, la salariée qui allaite son enfant dispose d'une heure par jour durant les heures de travail (réparties en 2 x 30 min abaissées à 20 min si l'employeur met à disposition à l'intérieur ou à proximité un local dédié à l'allaitement). Ce temps n'étant pas assimilé à un travail effectif, il ne donne pas lieu, à rémunération, sauf disposition conventionnelle le prévoyant.
- Tout employeur employant + de 100 salariées peut être mis en demeure d'installer, dans son établissement ou à proximité, des locaux dédiés à l'allaitement.



Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir d'autres aménagements au profit de la femme enceinte ou allaitant.

 Pour aller plus loin : articles L1225-30 à 32 et R4152-13 à 28 du Code du Travail

## Travaux interdits ou réglementés

### Risques physiques


- Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.
- Manutention de charges : l'usage du diable pour le transport de charges.
- Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise.
- Travaux en milieu hyperbare.

### Agents chimiques dangereux

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant à certains agents chimiques (code du travail, article D.4152-10).



Le risque est identifiable sur les étiquettes des produits :

- par le pictogramme  avec la mention de danger H360 : « peut nuire à la fertilité ou au fœtus ».
- par la mention de danger H362 (sans pictogramme) : « peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel ».



Le risque de toxicité à votre poste de travail pour la reproduction et l'allaitement doit être aussi évalué en présence de ce pictogramme



et des mentions de danger suivantes :

- H361 ;
- H350 et H351 ;
- H340 et H341.



Danger pour la santé, cancérigène, mutagène et reprotoxique